



OBJET : Fixation des tarifs et des débits d'annulation des séjours linguistiques de langue anglaise, en Angleterre, durant les vacances d'été 2025

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 février 2018, fixant le principe de facturation pour les séjours de vacances à l'étranger et en France organisés par la Ville auprès d'organismes extérieurs et les conditions d'application du quotient familial,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 mars 1996, ayant pour objet l'organisation des séjours pendant les périodes de vacances scolaires et de classes de découverte,

VU la décision n°DC2024-80, en date du 17 juin 2024, portant actualisation du quotient familial,

CONSIDERANT le marché n° 2024-36 ayant pour objet l'acquisition des prestations de séjours d'été 2025, notifié le 4 avril 2025 et l'offre fournie par ANGLOPHILES ACADEMIC, titulaire du lot n° 1 pour les séjours d'été 2025,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer le tarif de référence pour des séjours linguistiques de langue anglaise, en Angleterre, comme suit :

2 séjours de 12 jours pleins, soit un en juillet et un en août 2025 :

- Le tarif villemomblois de référence pour l'application du quotient familial est de 1 139.40 euros pour le séjour, soit 94.95 euros par jour.
- Le tarif non villemomblois est de 1 899 euros pour le séjour, soit 158.25 euros par jour.

Article 2 : Débits d'annulation :

En cas d'annulation écrite du séjour, sauf pour motif expressément justifié (accident ou maladie), un dédit d'annulation sera facturé à la famille selon les conditions suivantes :

- Annulation formulée entre 40 à 6 jours avant la date du départ : 60 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).
- Annulation formulée entre 6 jours avant la date du départ au jour du départ : 80 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service des recettes,
- La responsable du pôle des affaires scolaires et périscolaires.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250404-15333A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 4 avril 2025

Fait à Villemomble, le 4 avril 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

